



## Titre de séjour étudiant ou salarié?

Par **emmalnguyen**, le **28/09/2009** à **21:17**

Bonjour,

Je termine mon master de l'Informatique cette année. J'aime bien chercher un travail et rester en France, mais je n'ai pas trouvé. C'est pour ça, j'ai demandé l'inscription à la fac pour un master supplémentaire de Mathématique afin de renouveler ma carte de séjour. Cependant, je n'ai pas eu la réponse avant le 25/09/2009, étant donné que ma carte de séjour n'était que valable jusqu'à ce jour! Je me suis renseigné à la préfecture, et heureusement on m'a donné une récépissé valable jusqu'au 30/10/2009 pour attendre le résultat!

Le problème c'est que j'étais pris pour le Master supplémentaire, mais à la fois, j'étais pris pour un contrat CDD (de 3 à 6 mois), et évolution possible en CDI. Pour l'instant, j'ai pas encore demandé le renouvellement du titre de séjour!

Mes questions sont:

- Avec un contrat CDD (3 à 6 mois), est-ce que je peux renouveler la carte de séjour au titre "Salarié"? Si oui, cette carte sera valable pour combien temps? Les démarches à faire? Les dossiers à fournir?

- Si je renouvelle ma carte de séjour au titre "Etudiant", je travaille 6 mois le CDD ( D'autre part, j'ai entendu parler qu'un travailleur étranger est accepté par la préfecture seulement s'il n'y a pas un citoyen français qui peut occuper ce poste! Il s'agit de poster l'offre d'emploi sur l'internet et d'attendre 3 mois quelque chose! Est-ce qu'il existe, ce processus? car je ne le trouve pas sur le site

OFII([http://www.ofii.fr/recruter\\_un\\_etranger\\_192/l\\_embauche\\_d\\_un\\_travailleur\\_etranger\\_856.html](http://www.ofii.fr/recruter_un_etranger_192/l_embauche_d_un_travailleur_etranger_856.html)). S'il existe, il applique pour le CDI ou aussi pour le CDD?

Merci par avance

Cordialement,

Lam

Par **anais16**, le **28/09/2009** à **21:42**

Bonjour,

comme vous êtes étudiant de niveau master, il existe une procédure de changement de statut vers celui de salarié qui pourrait vous intéresser.

4 mois maximum avant le renouvellement de votre titre étudiant, si vous avez trouvé un employeur pour un poste en relation directe avec votre diplôme, vous présentez la demande de changement de statut.

Si la préfecture accepte, elle vous remet une autorisation provisoire de séjour de 6 mois non renouvelable.

A la fin de l'APS, si vous êtes en mesure de fournir une promesse d'embauche sérieuse de cet employeur (CDD d'un an ou CDI à temps plein), alors la préfecture pourra vous délivrer un titre de salarié.

Pour cette procédure, les préfectures sont très strictes et veillent à ce que le poste corresponde à votre profil.

Je vous conseille donc de renouveler le statut d'étudiant car vous êtes hors délais. Vous pourrez bien sûr travailler durant ces 6 mois, mais à hauteur de 60% maximum du temps de travail, attention!

Si l'employeur souhaite vous embaucher par la suite, alors lors du prochain renouvellement, demandez le changement de statut.

Par **emmalnguyen**, le **28/09/2009** à **22:37**

Bonjour,

Merci de votre réponse.

Donc en tous cas, je dois renouveler ma carte de séjour au titre "Etudiant".

D'autre part, si je ne suis pas les cours à la fac, est-ce que je risque d'être refusé le renouvellement de la carte de séjour au titre "Salarié" au plus tard (avec un CDD au moins d'1 an, ou un CDI)? car en renouvelant le titre, il faut fournir le bulletin des notes de l'année en cours (ce seront toutes 0 dans ce cas là!!!)

En plus, si je trouve un CDD d'un an (ou un CDI) après le CDD 6 mois (puisque j'ai déjà travaillé au titre Etudiant: 150h/mois \* 6 mois = 900h Merci,

Cordialement,

Lam

Par **anais16**, le **29/09/2009** à **09:06**

Bonjour,

il est trop tard pour faire le changement de statut maintenant car il doit être fait 4 mois avant

l'expiration du titre étudiant.

A partir du moment où vous faites un changement de statut, on se moque des résultats obtenus en tant qu'étudiants puisque c'est un dossier pour le travail qui est déposé lors du renouvellement. Le titre étudiant n'est donc plus à renouveler et ne le serait pas de toute façon s'il n'y a pas eu d'assiduité aux cours.

Une fois l'APS obtenue, le travail est légal et obligatoire. Cette APS est délivrée uniquement pour travailler selon la promesse d'embauche que vous aurez fournie. Votre statut ne sera alors déjà plus celui d'étudiant, mais celui transitoire vers salarié.

Par **emmalnguyen**, le **29/09/2009** à **16:00**

Bonjour,  
Merci bien de votre réponse

Cordialement,  
Lam

Par **bizzz**, le **01/11/2010** à **21:02**

Bonsoir,  
je suis même cas que vous. J'ai terminé un Master 2 et cette année, je m'inscris un autre Master 2 pour renouveler le titre de séjour. Cependant, j'ai trouvé un CDD de 12 mois, car ce poste est urgent donc l'entreprise veut que je travaille tout de suite. Elle ne veut pas que je change de statut car ça prend du temps. Avec statut étudiant, je ne sais pas si je peux travailler successivement au maximum 7 mois (60% du temps de travail).  
Je ne sais pas comment faire en ce cas. Merci de me donner des conseils.  
J'ai beaucoup de souci car je dois répondre à l'entreprise bientôt.

Merci.